
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h32.

En vertu de l'article L6511-2, par. 1er, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance du Conseil communal du 28 février 2022 se déroule en visioconférence.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 24 janvier 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 24 janvier 2022.

2) URBANISME - Maîtrise d'usage du Sacré-Coeur - Conclusion

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la maîtrise d'usage en collaboration avec IGRETEC et la FRW, en vue de mieux cibler le programme de réhabilitation de l'église du Sacré-Coeur ;

Considérant la conclusion de la maîtrise d'usage transmise par IGRETEC ;

Considérant la nécessité de fixer le programme de réhabilitation de l'église du Sacré-Coeur ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte de la conclusion de la maîtrise d'usage.

3) CONSEIL DE POLICE - Remplacement d'un membre effectif

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée "LPI" ;

Vu la Loi du 21 mai 2018 modifiant la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce qui concerne l'élection du Conseil de Police ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 novembre 2018 modifiant l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'élection des membres du Conseil de Police pour la mandature 2018-2024 ;

Considérant le courrier adressé, en date du 17 janvier 2022, par Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, relatif à la démission de ses fonctions de membre effectif du Conseil de Police en date du 2 février 2022 ;

Considérant que l'article 19 de la LPI stipule : *"Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du Conseil de Police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les Conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation. S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque Conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. En cas de parité de voix, l'article 17 est applicable."* ;

Considérant le courrier adressé, en date du 4 février 2022, par le groupe ENSEMBLE, présentant Monsieur Pierre ROMPATO en qualité de candidat membre effectif du Conseil de Police et Monsieur Bernard ROSSIGNOL en qualité de candidat suppléant du Conseil de Police ;

Considérant que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité ;

Considérant que les candidats ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévu par la Loi du 7 décembre 1998 ou par d'autres dispositions légales ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, en qualité de membre effectif du Conseil de Police.

Article 2 : que Monsieur Pierre ROMPATO est proclamé élu en qualité de membre effectif du Conseil de Police.

Article 3 : que Monsieur Bernard ROSSIGNOL est proclamé élu en qualité de candidat suppléant du Conseil de Police.

Article 4 : que la présente décision sera transmise au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la Loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000.

4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Budget communal pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 27 décembre 2021, prorogeant le délai imparti pour statuer sur la décision du Conseil communal du 24 novembre 2021 relative au budget communal pour l'exercice 2022.

5) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Budget communal pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 13 janvier 2022, réformant la décision du Conseil communal du 24 novembre 2021 relative au budget communal pour l'exercice 2022, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	18.417.979,64
Dépenses globales	18.412.488,17
Résultat global	5.491,47

2. Modification des recettes

040/373-01	158.102,02 au lieu de 144.169,05	soit 13.932,97 en plus
060/998-01	0,00 au lieu de 80.000,00	soit 80.000,00 en moins
104/998-01	80.000,00 au lieu de 0,00	soit 80.000,00 en plus

3. Modification des dépenses

35101/435-01	0,00 au lieu de 382.477,05	soit 382.477,05 en moins
35155/435-01	390.308,81 au lieu de 0,00	soit 390.308,81 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	17.879.985,12	Résultats	392.996,61
	Dépenses	17.486.988,51		
Exercices antérieurs	Recettes	551.927,49	Résultats	451.596,07
	Dépenses	100.331,42		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	- 833.000,00
	Dépenses	833.000,00		
Global	Recettes	18.431.912,61	Résultats	11.592,68
	Dépenses	18.420.319,93		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve : 2.124.628,74 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	177.505,00	Résultats	- 2.267.396,05
	Dépenses	2.444.901,05		

Exercices antérieurs	Recettes	727.836,89	Résultats	612.536,86
	Dépenses	115.300,00		
Prélèvements	Recettes	2.382.701,05	Résultats	2.117.701,05
	Dépenses	265.000,00		
Global	Recettes	3.288.042,94	Résultats	432.841,89
	Dépenses	2.825.201,05		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 39,24 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 €

6) FINANCES COMMUNALES - Crédit d'urgence pour l'abattage de 13 peupliers

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2022 relative au crédit d'urgence pour l'abattage de 13 peupliers ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 9 février 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 10 février 2022 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant la chute d'un arbre sur une toiture le week-end du 5 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir en urgence sur les autres peupliers de la rue Restaumont ;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 30.000,00 € HTVA, qu'il s'agit donc d'un marché à faible montant par simple facture acceptée ;

Considérant les offres reçues de la part de :

- Masse & Fils sa, rue Croix du Mayeur, 10 à 7110 La Louvière ;
- A2 sa, rue des Fours à chaux, 102 à 7080 Frameries ;
- Cre'Arbor srl, rue Croisettes, 1 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est déposée par Cre'arbor srl, rue Croisettes, 1 à 7190 Ecaussinnes (TVA BE 0750.789.896) au prix de 3.993,00 € TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription aux premières modifications budgétaires de l'exercice 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 8 février 2022 reprise comme suit :

"...Article 1 : d'autoriser l'abattage en urgence de 13 peupliers à la rue de Restaumont et de désigner l'opérateur économique suivant Cre'arbor srl, rue Croisettes, 1 à 7190 Ecaussinnes (TVA BE 0750.789.896) ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au prix de 3.993,00 € TVA comprise.

Article 2 : de prévoir cette dépense à l'ordinaire aux premières modifications budgétaires de l'exercice 2022 à l'article budgétaire 766/12406.2022.

Article 3 : de présenter cette dépense urgente au prochain Conseil communal pour ratification.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f..."

7) FINANCES COMMUNALES - Dotation communale à la Zone de Secours - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la Loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de Secours ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - préZones dotées de la personnalité juridique ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de Secours ;

Vu la décision du 24 septembre 2014 du Conseil de la Zone relative au passage en Zone de Secours Hainaut Centre au 1er janvier 2015 ;

Vu la décision du 27 octobre 2021 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre relative à la fixation des dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 1er février 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 4 février 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone de Secours est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ; que ce n'est qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, qu'il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales ;

Considérant la nécessité de soumettre, au vote des Conseillers communaux, le montant de la dotation communale 2022 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre, conformément à l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que la dotation de la commune d'Ecaussinnes à la Zone s'élève à 390.308,81 € ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'utiliser les crédits inscrits à l'article budgétaire 35101/43501 du budget 2022 afin de prendre en charge le montant de 390.308,81 € pour financer la Zone de Secours Hainaut Centre.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière ainsi qu'à la Zone de Secours Hainaut Centre.

8) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Marché de fournitures ayant pour objet l'ameublement de l'espace Philomène - Budget extraordinaire 2022 (n° de projet 20120010)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 janvier 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 décidant de confier les missions d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales ainsi que les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé pour les phases projet et réalisation, de surveillance des travaux et la mission "responsable PEB" pour la réhabilitation du bâtiment Sainte-Philomène, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 603.232 € tva ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2020 décidant, notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques

dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices dont le coût est estimé à 18.788,25 € htva soit 22.733,78 € tvac ;

- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre d'une procédure In House ;
- de marquer un de principe quant à l'approbation de l'avenant intitulé "Avenant 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016" reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature de l'avenant spécifique au projet à mettre en oeuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2022 décidant, notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices dont le coût est estimé à 18.835,05 € htva soit 22.790,42 € tvac ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre d'une procédure In House ;
- de marquer un de principe quant à l'approbation de l'avenant intitulé "Avenant 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016" reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature de l'avenant spécifique au projet à mettre en oeuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu les contrats d'architecture, stabilité et techniques spéciales, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux & la convention "Responsable PEB" conclus avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 intitulé : Avenant 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20 décembre 2016 conclu avec I.G.R.ET.E.C. en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avenant n°2 intitulé : Avenant 2 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20 décembre 2016 conclu avec I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le cahier des charges, référencé : Dossier 56000 - N° de marché : C2016/084 - Marché de fournitures ayant pour objet l'ameublement de l'espace Philomène, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 4 février 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 4 février 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le présent marché est un marché de fournitures ayant pour objet la fourniture et le montage de l'équipement mobilier de l'Espace Philomène, une Maison multiservices regroupant des bureaux de l'administration et des salles de réunions à disposition du public et des associations notamment ;

Considérant que ce mobilier devra être contemporain, aux lignes épurées pour s'intégrer aux finitions contemporaines des lieux ;

Considérant que le mobilier dans ses propriétés devra faire preuve d'une grande maniabilité pour se prêter à la dynamique et la modularité des utilisations futures ;

Considérant que le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du cahier des charges ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er 1° a) de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il n'est dérogé à aucun article de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le montant du marché est estimé à :

- Tranche ferme : 20.330,00 € htva soit 24.599,30 € tvac ;
- Tranche conditionnelle : 6.250,00 € htva soit 7.562,50 € tvac ;

Considérant que le délai de livraison est le suivant :

La livraison des fournitures devra avoir lieu en une fois et sera à planifier avec le Pouvoir Adjudicateur une fois la notification du marché effective. Afin que le soumissionnaire ait le temps d'organiser la production des fournitures, la date de livraison se fera, au plus tôt, après 45 jours calendrier et au plus tard, après 60 jours calendrier, suivant la date de notification du marché ;

Considérant que le délai de montage est le suivant :
L'adjudicataire disposera ensuite d'un délai de montage de 7 jours calendrier, à dater du jour de livraison, sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché n'est pas subdivisé en lots ;

Considérant que le présent marché est fractionné en deux tranches ci-dessous décrites :

- Tranche ferme : mobilier de bureau ;
- Tranche conditionnelle : banque d'accueil et bibliothèque d'accueil ;

Considérant que ce fractionnement du marché s'explique car pour l'heure, le pouvoir adjudicateur n'est pas certain de disposer des budgets nécessaires à la fourniture de l'ensemble du mobilier décrit ;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes ;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire par lettre recommandée. Cette décision interviendra dans un délai de 9 mois à compter de la conclusion du marché ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;

Considérant que le marché est à bordereau de prix, conformément à l'article 2, 4° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 ;

Considérant que lorsque les quantités présumées sont dépassées, l'approbation du pouvoir adjudicateur est requise. Après exécution, elles sont décomptées sur la base des prix unitaires indiqués. Le soumissionnaire est tenu de présenter toutes les preuves utiles afin de déterminer les quantités exactes. Les divers éléments nécessaires au calcul des montants à payer font l'objet de constatations contradictoires ;

Considérant que le délai d'engagement du soumissionnaire est de 120 jours de calendrier prenant cours le jour de la date limite de réception des offres (Cfr. Article 14.2) ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 15 du cahier des charges et qui établit comme suit :

15. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

15.1. Motifs d'exclusion

Déclaration implicite sur l'honneur.

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 et 68 de la Loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

15.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires.

15.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la Loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017).

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure a fait passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

15.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la Loi du 17 juin 2016 et articles 62 et 63 de l'A.R. du 18 avril 2017).

Le soumissionnaire ne peut pas être exclu si :

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

OU

- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 € ;

OU

- Il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000 €, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation. Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service Public Fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

15.1.2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur décide d'appliquer au présent marché l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016.

De ce fait, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016.

15.1.3. Procédure de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultatifs.

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 15.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire s'applique :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, §1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

1. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la Loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

2. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la Loi du 17 juin 2016 et art.62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres. Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas. Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus. Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables. Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociales des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office National de Sécurité Sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

3. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

4. Vérification des condamnations éventuelles
Pour les soumissionnaires belges :
Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central.

Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.
- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central -
115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par e-mail à

FR: CasierJudiciaire@just.fgov.be
 NL: strafregister@just.fgov.be
 - par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casierjudiciaire

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).
 Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

15.1.4. Mesures correctrices (art. 70 de la Loi du 17 juin 2016).

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 67 ou 69 de la Loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

15.2. Sélection qualitative

Conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur ne réclame aucun document.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix tenant compte des critères d'attribution décrits ci-après :

Critères	Points
Critère 1 Montant total de l'offre sur base de l'inventaire annexé au formulaire d'offre.	50
Critère 2 Qualités des fournitures proposées par le soumissionnaire selon les spécificités suivantes : • matériaux (qualités, aspects environnemental et écologique) ; • sécurité ; • ergonomie et modularité ; • adéquation formelle suivant les descriptions souhaitées ; • conditions d'entretien. Ce critère sera évalué sur base de la note transmise par les soumissionnaires exposant les qualités techniques et esthétiques des matériaux utilisés, les conditions d'entretien rendues aisées, la modularité et l'adaptabilité des meubles proposés, l'ergonomie des espaces entre meubles/éléments structurels, les éléments mis en place pour améliorer la sécurité des utilisateurs, ...	40
Critère 3 Service après-vente et garantie Ce critère sera évalué sur base de la note transmise par les soumissionnaires exposant les modalités de leur service après-vente et de la garantie.	10

Méthode d'évaluation des critères :

L'appréciation des critères d'attribution se fera selon la méthode suivante :

• Le critère 1 : Le montant de l'offre

Le nombre de points accordé à ce critère est calculé comme suit :

$$n = \left(\frac{P_{+bas}}{P_{offre}} \right) * N$$

P_{+bas} = le montant de l'offre régulière la moins distante

P_{offre} = le montant de l'offre examinée

N = le nombre de point maximal attribué pour le critère prix

n = le nombre de point obtenus par l'offre examinée

• Le critère 2 : Qualités des fournitures

Ce critère sera coté sur base d'une grille d'appréciation.

Les sous-critères suivants seront évalués selon des + et des –, attribués en fonction d'une même base de comparaison envers tous les soumissionnaires.

Une côte proportionnelle sera associée aux nombres de + et de – obtenus pour chaque sous-critère.

Sous-critères :

- Matériaux ;
- Qualité ;
- Aspect environnemental ;
- Aspect écologique ;
- Sécurité ;
- Ergonomie et modularité ;
- Adéquation formelle ;
- Conditions d'entretien.

• Le critère 3: Service après-vente et garantie

Ce critère sera coté sur base d'une grille d'appréciation.

Les sous-critères suivants seront évalués selon des + et des –, attribués en fonction d'une même base de comparaison envers tous les soumissionnaires.

Une côte proportionnelle sera associée aux nombres de + et de – obtenus pour chaque sous-critère.

Sous-critères :

- Service après-vente ;
- Garantie.

Chaque pondération fera par ailleurs l'objet d'un commentaire soutenant le niveau d'appréciation obtenu.

Considérant que le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit :

- de classer les offres sans négociation ;
- ou de négocier par courrier ou par mail ;
- ou d'entamer une phase de négociation ;

Considérant que dans les deux dernières hypothèses, le pouvoir adjudicateur conduit les négociations avec les soumissionnaires de son choix et fondera sa décision à ce sujet sur des motifs acceptables en droit et existants en fait ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Considérant que la date et l'heure des négociations éventuelles avec les soumissionnaires seront communiquées en temps utile ; que ces jours-là, les soumissionnaires veilleront à se rendre libre à première demande du pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'un crédit figure à l'article du budget extraordinaire 2022 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de fournitures ayant pour objet la fourniture et le montage du mobilier de l'Espace Philomène, une maison multiservices regroupant des bureaux de l'administration et des salles de réunions à disposition du public et des associations notamment et dont le coût est estimé à :

- Tranche ferme : 20.330,00 € htva soit 24.599,30 € tvac ;
- Tranche conditionnelle : 6.250,00 € htva soit 7.562,50 € tvac.

Article 2 : de choisir comme procédure, la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er 1° a) de la Loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/74198 (n° de projet 20120010).

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

9) MARCHE PUBLIC - Adhésion à la Centrale d'achat de la Région wallonne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-7 et L3122-2,4°, d ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 21 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 4 février 2022 et joint en annexe ;

Considérant le courrier du 13 décembre 2021 adressé à la commune d'Ecaussinnes relatif à une nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW SG et à la possibilité d'adhérer à la centrale d'achat via la signature d'une convention ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Région wallonne est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'elle propose de réaliser au profit de ses bénéficiaires des activités d'achat centralisées ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « convention d'adhésion Centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie) » annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie) suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention ci-annexée et libellée comme suit :

«

CONVENTION D'ADHÉSION
Centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service Public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale
ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

L'Administration communale d'Ecaussinnes sis(e) Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représenté par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, et identifié sous le n° BCE 0216.691.961

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil,.... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2 : Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4 : Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5 : Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,	Pour la Région,
..... (Nom)	Bernard MONNIER
..... (Fonction)	Directeur générale

»

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de Tutelle ;
- à la Région wallonne.

10) URBANISME - Guide Communal d'Urbanisme - Demande de dispense de rapport d'incidences environnementales (GCU)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Art. D.III.4. du Code du Développement territorial, précisant que le Conseil communal peut adopter un Guide Communal d'Urbanisme ; que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte que le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes ;

Vu l'Art. D.III.6. § 1er. du Code du Développement territorial, précisant que le Guide Communal d'Urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Vu que l'Art. D.III.12. du Code du Développement territorial, précisant que le règlement communal d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un Guide Communal d'Urbanisme et est soumis aux dispositions y relatives. Ces dispositions deviennent des indications au sens de l'article D.III.5. ;

Vu la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil qui impose l'évaluation des incidences pour les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

Vu l'article D.VIII.31, § 1er CoDT énumérant les actes pour lesquels une évaluation des incidences sur l'environnement doit être effectuée ;

Considérant que cette liste ne contient pas le Guide Régional d'Urbanisme ;

Considérant que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, (...) des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, (...) (art D.III.4 du CoDT) ;

Considérant le document « étude préalable – diagnostic » élaboré par l'auteur de projet du Guide Communal d'Urbanisme en préambule de son élaboration ; que ce document explique comment peuvent se transposer les objectifs du schéma de développement communal dans le Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que le schéma régional (SDT/ SDER) a fait l'objet d'une évaluation environnementale (rapport provisoire du SDT présenté en 2008 par STRATEC) ;

Considérant que le schéma de développement communal a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa mise en place (2011 par JNC) ;

Considérant la décision du Conseil du 18 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n°CSCH/OVL/24102019 et le montant estimé du marché "Création d'un Guide Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire" ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal (SDC) entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets est applicable sur l'entièreté du territoire communal ;

Considérant que la commission visée ci-après a été consultée :

- Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : que son avis réceptionné en date du 9 septembre 2021 est favorable ; qu'il est libellé comme suit :
"Après examen du dossier, la CCATM émet l'avis suivant : avis favorable (9 votes favorables, 3 votes favorables conditionnés, 0 vote défavorable, 0 abstention) à la dispense de RIE. Voté par la majorité des membres présents, soit par : 9 membres effectifs et/ou suppléant représentant son effectif ;
Remarque : 3 membres remettent un avis favorable conditionné sur la dispense de RIE, à condition de faire vérifier la motivation du bureau d'études et de l'Administration communale quant à l'exemption de RIE par un expert juridique afin de s'assurer de la légalité du diagnostic réalisé, et ce, avant l'approbation par le Conseil communal" ;

Considérant qu'au vu des plans et schémas existant sur le territoire Ecaussinnois, la réalisation d'un RIE n'est pas indispensable ; que le GCU est une déclinaison du SDC, et celui-ci a été évalué dans le cadre de sa mise en place, que l'étude préalable du SDC a été réévaluée et que celle-ci est toujours d'application de manière objective pour l'ensemble du territoire ; que le territoire possède les mêmes caractéristiques actuellement ; que celle-ci n'est pas prévu(e) dans la procédure imposée par le CoDT ;

Considérant le courrier de la DAL daté du 19 janvier 2022 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 10 voix pour et 6 abstentions sur 16 votants :

Article unique : de ne pas procéder à l'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales dans le cadre de la procédure d'adoption du Guide Communal d'Urbanisme.

11) URBANISME - Guide Communal d'Urbanisme - Adoption provisoire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Art. D.III.4. du Code du Développement territorial, précisant que le Conseil communal peut adopter un guide communal d'urbanisme ; que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte que le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes ;

Vu l'Art. D.III.6. § 1er. du Code du Développement territorial, précisant que le Guide Communal d'Urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Vu que l'Art. D.III.12. du Code du Développement territorial, précisant que le règlement communal d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un Guide Communal d'Urbanisme et est soumis aux dispositions y relatives. Ces dispositions deviennent des indications au sens de l'article D.III.5. ;

Vu la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil qui impose l'évaluation des incidences pour les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

Considérant que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, (...) des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, (...) (art D.III.4 du CoDT) ;

Considérant le document « étude préalable – diagnostic » élaboré par l'auteur de projet du Guide communal d'urbanisme en préambule de son élaboration ; que ce document explique comment peuvent se transposer les objectifs du schéma de développement communal dans le Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que le schéma régional (SDT/ SDER) a fait l'objet d'une évaluation environnementale (rapport provisoire du SDT présenté en 2008 par STRATEC) ;

Considérant que le schéma de développement communal a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa mise en place (2011 par JNC) ;

Considérant la décision du Conseil du 18 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n°CSCH/OVL/24102019 et le montant estimé du marché "Création d'un Guide Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire" ;

Considérant que la commission visée ci-après a été consultée :

- Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; que son avis réceptionné en date du 9 septembre 2021 est favorable ; qu'il est libellé comme suit :
*"Après examen du dossier, la CCATM émet l'avis suivant : avis favorable (9 votes favorables, 3 votes favorables conditionnés, 0 vote défavorable, 0 abstention) à la dispense de RIE.
Voté par la majorité des membres présents, soit par : 9 membres effectifs et/ou suppléant représentant son effectif ;
Remarque : 3 membres remettent un avis favorable conditionné sur la dispense de RIE, à condition de faire vérifier la motivation du bureau d'études et de l'Administration communale quant à l'exemption de RIE par un expert juridique afin de s'assurer de la légalité du diagnostic réalisé, et ce, avant l'approbation par le Conseil communal"* ;

Considérant la réalisation d'un avant projet de Guide Communal d'Urbanisme par le bureau d'étude **DR(EA)²M** ;

Considérant que celui-ci a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction de l'Aménagement Local ; que 2 courriers d'avis ont été réceptionnés en date du 21 décembre 2021 et en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant que la DAL sollicitait plusieurs modifications de l'avant projet présenté ; qu'il convient donc de présenter le document modifié au Conseil communal ; que celui-ci fera ensuite l'objet d'une procédure d'enquête ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 10 voix pour et 6 voix contre sur 16 votants :

Article unique : d'adopter provisoirement le Guide Communal d'Urbanisme.

12) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Bilan des activités 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et D.I.12 ;

Vu la décision d'approbation du Gouvernement wallon le 10 juillet 2019 relatif au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant le bilan des activités 2021 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) établi le 3 février 2022 par le secrétariat de la CCATM et joint en annexe ;

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, passe la parole à Monsieur Sébastien HOUCARD, Président de la CCATM ;

Après présentation de Monsieur Sébastien HOUCARD, Président de la CCATM, interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et réponse de Monsieur Sébastien HOUCARD, Président de la CCATM ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte du bilan des activités 2021 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dressé le 3 février 2022 par le secrétariat de la CCATM.

Article 2 : la présente délibération, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour information.

13) ENVIRONNEMENT - Commission Locale de Développement Rural - Modification de la représentation citoyenne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural dont l'article 6 régit la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2010 d'approuver le Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local en tant qu'Agenda 21 local ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er avril 2019 de valider la candidature des 20 nouveaux membres rejoignant la partie citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 de prendre acte de la démission de 2 membres et de valider la candidature d'un nouveau membre au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant que Madame la Ministre de la Ruralité Céline TELLIER a établi en octobre 2020 une nouvelle Circulaire encadrant les modalités de mise en œuvre des Opérations de Développement Rural ; que cette Circulaire entrée en vigueur le 12 octobre 2020 précise diverses dispositions décrétales et réglementaires ;

Considérant l'article 7 du modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur pour les Commissions Locales de Développement Rural émanant de la Circulaire 2020/01 susmentionnée, indiquant :

" [...] Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,

- o Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;*
- o Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;*
- o Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel."*

Considérant la démission de Madame Colette LEROY en tant que membre de la Commission Locale de Développement Rural et le décès de Madame Léa COPPENS, actés par la Commission Locale de Développement Rural en séance du 23 février 2021 ;

Considérant les candidatures spontanées de Messieurs Sébastien HOUCHARD, Michel BOUGARD et Jean-Pierre LEGGE introduites durant l'année 2021 pour devenir membres de la Commission Locale de Développement Rural ; que ces candidatures reçues sont techniquement recevables ;

Considérant le courrier de relance envoyé début janvier 2021 aux membres de la Commission Locale de Développement Rural en défaut de participation selon l'article 7 du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur ; que suite à ce courrier, les démissions sont à acter pour les membres suivants : Mesdames et Messieurs Patricia BARGIEL (membre effectif), Ludovic DEVRIENDT (membre effectif), Marie-Noëlle DUMEUNIER (membre effectif), Nicolas GODART (membre effectif), Séverine JACQUEMART (membre effectif), Martine LENNE (membre suppléant), Christian VANBELLE (membre effectif), Rudy VANUGHY (membre suppléant), Nelly VENANT (membre effectif) et Daphnée WATERLOO (membre effectif) ;

Considérant que ces démissions et candidatures ont été présentées en Commission Locale de Développement Rural du 26 janvier 2022 ; que les membres de la Commission Locale de Développement Rural ont pris acte des démissions et émis un avis favorable sur les candidatures ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte du décès de Madame Léa COPPENS et de la démission des membres suivants de la Commission Locale de Développement Rural : Mesdames et Messieurs Patricia BARGIEL (membre effectif), Ludovic DEVRIENDT (membre effectif), Marie-Noëlle DUMEUNIER (membre effectif), Nicolas GODART (membre effectif), Séverine JACQUEMART (membre effectif), Martine LENNE (membre suppléant), Colette LEROY (membre suppléant), Christian VANBELLE (membre effectif), Rudy VANUGHY (membre suppléant), Nelly VENANT (membre effectif) et Daphnée WATERLOO (membre effectif).

Article 2 : de valider la candidature de Messieurs Sébastien HOUCHARD, Michel BOUGARD et Jean-Pierre LEGGE, en tant que nouveaux membres rejoignant la partie citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 3 : d'approuver la répartition entre membres effectifs et suppléants conformément à la liste suivante :

Membres effectifs	Membres suppléants
Viviane PILACIS	Philippe ROUCHY
José HAINAUT	Bernadette BOUCHELET
Bérangère PAGNANINI	Philippe GUERARD
Valérie PECLOW	Cécile SAINT-GHISLAIN
Jean-Marie DECELLE	Michel DUMEUNIER
Pierre WAUTERS	Christian SIRJACQ
Michel JACOBS	Régis DUEZ
Bernard ARNOULD	Claire DELMOTTE
Jeanine BIERMANT	Yves LESER
Annie PRECELLE	Guy GODFROID
Madeleine LAERMANS	Gabrielle DURIEUX
Pierre DESGAIN	Michèle CALLUT
Sébastien HOUCHARD	Philippe BOUGARD
Jean-Pierre LEGGE	/

14) ENVIRONNEMENT - Commission Locale de Développement Rural - Nouveau Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement Rural ;

Considérant l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement Wallon en date du 10 février 2011 ;

Considérant que la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural impose un contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur pour les Commissions Locales de Développement Rural ; que le modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur pour les Commissions Locales de Développement Rural est paru le 22 février 2021 et est entré en vigueur le 31 mars 2021 ;

Considérant que la Circulaire prévoit la possibilité d'ajouter des spécificités communales au modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur sans aller à l'encontre de ce qui est écrit, sans supprimer des mots ou des articles ;

Considérant que, malgré l'arrivée à échéance du Programme Communal de Développement Rural d'Ecaussinnes en février 2021, la Commission Locale de Développement Rural en place doit rester active pour le suivi des conventions-exécutions en cours (avis sur l'avant-projet de réhabilitation de l'église du Sacré-Coeur) ; que le Règlement d'Ordre Intérieur du 23 juin 2009 régissant la Commission Locale de Développement Rural d'Ecaussinnes doit donc être remplacé ;

Considérant que, conformément à la nouvelle Circulaire, le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur a été soumis à la Commission Locale de Développement Rural en séance du 26 janvier 2022 qui a validé celui-ci sans proposition de précisions particulières ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural tel qu'imposé par la nouvelle Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural sans ajout de spécificité communale.

15) ENVIRONNEMENT - Opération de Développement Rural - Rapport de suivi du Programme Communal de Développement Rural - Année 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement rural ;

Considérant l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement Wallon en date du 10 février 2011 ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi de toute convention-exécution au Développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions par des organismes de contrôle tels la Cour des Comptes ou lors des audits européens ;

Considérant que, outre une base légale forte, ce rapport démontre une implication forte dans le déroulement de l'opération ;

Considérant que le rapport doit également permettre à l'administration d'appréhender plus globalement la dynamique participative et fonctionnelle menée au niveau de la Commune ;

Considérant que ce rapport synthétise également la dynamique Agenda 21L dans la Commune et est à annexer au rapport d'activités de l'éco-conseiller ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a approuvé le projet de rapport annuel de l'année 2021 en séance du 26 janvier 2022 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présent :

Article unique : de valider le rapport annuel de suivi du Programme Communal de Développement Rural pour l'année 2021.

16) ENERGIE - Plan de relance de la Wallonie - Candidature du Hall polyvalent à l'appel à projets pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 de participer au projet POLLEC 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu le plan stratégique transversal (PST) et plus particulièrement les objectifs stratégiques n°3 et 8 :

- "A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique en développant une politique locale en faveur de l'énergie durable et du climat" ;
- "Développer l'accès au sport pour tous" ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 février 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 10 février 2022 et joint en annexe ;

Considérant l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" lancé le 12 octobre 2021 par le ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, M. Jean-Luc CRUCKE ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 ;

Considérant que la sélection de la candidature de la commune d'Ecaussinnes à l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" permettrait à la Commune de recevoir un subside de 70% du montant subsidiable pour un projet de minimum 300.000,00 € HTVA ; que de ce fait, la Commune devrait donc assumer 30% du financement par ses propres moyens ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de solliciter un subside "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" auprès du Service Public de Wallonie pour la rénovation du Hall polyvalent d'Ecaussinnes, sis au numéro 1 de la rue Sacueni.

Article 2 : de mandater l'intercommunale IGRETEC pour préparer et monter le dossier de candidature et de le présenter au SPW pour le 15 mars 2022 au plus tard via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 3 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées dans le dossier de candidature mentionné ci-dessus.

17) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de l'Avedelle, face au n°140 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 25 janvier 2022 de Madame Jeannine Marie VANDEVROODE, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue de l'Avedelle, 146 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 25 janvier 2022 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de l'Avedelle, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, en épi face à l'immeuble n°140, sur une largeur de 2,50 m.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

18) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Saint-Bernard - Clos de la Scierie - Stationnement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée du stationnement pour permettre l'accès aux cabinets médicaux et commerces locaux ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 3 février 2022 par le conseiller en mobilité d'Ecaussinnes ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation du point par Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, interventions de Messieurs Pierre ROMPATO et Sébastien DESCHAMPS, Conseillers ENSEMBLE, sollicitant la modification du temps de limitation à 60 minutes au lieu de 30 minutes et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Saint-Bernard :

- Devant le nouvel immeuble, sur une distance de 15 mètres, la durée du stationnement est limitée à 60 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9 j (disque) et mention 60 min., avec flèches de distance 15m et additionnel "DU LUNDI au VENDREDI DE 8H00 A 20H00".

19) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Familleureux n°7 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 25 janvier 2022 de Madame Alexia STURIALE, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue de Familleureux, 7 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 25 janvier 2022 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de Familleureux, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°7, sur une distance de 6 m.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

20) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution de la commission de stage du Directeur général stagiaire

Après présentation du point par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier de la Fédération des Directeurs généraux des communes Hennuyères asbl daté du 1er février 2022 relatif à la constitution de la commission de stage de Monsieur Ronald WISBECQ, à savoir :

- Madame Emel ISKENDER, Directrice générale de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- Madame Dominique FRANCO, Directrice générale de la commune de Senefte ;
- Monsieur Bernard ANTOINE, Directeur général de la ville de Braine-le-Comte.

21) QUESTION ORALE - Santé - Utilisation d'amiante dans le réseau de distribution d'eau potable en Belgique

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, posent chacun une question orale à Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine de la Santé, concernant l'utilisation d'amiante dans le réseau de distribution d'eau potable en Belgique et le pourcentage important de canalisations d'eau en amiante-ciment sur le territoire écaussinnois, à savoir :

Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO :

"...

La RTBF a diffusé le 26 janvier un reportage sur le réseau de distribution d'eau potable en Belgique.

De l'enquête menée par l'équipe d'Investigation, il ressort un fait inquiétant pour l'ensemble de la population du pays mais plus encore pour certaines communes, dont Ecaussinnes. Dans ces communes, une grande partie des canalisations qui conduisent l'eau de ville aux robinets sont de vieux tuyaux fabriqués en ciment-amiante. 72 % pour Ecaussinnes. Ces tuyaux ont été posés entre les années 40 et les années 70.

On a utilisé l'amiante un peu partout pendant un demi-siècle en raison de sa durabilité et de sa résistance aux températures élevées. Aujourd'hui, on a désamianté à grands frais la plupart des constructions, après s'être rendu compte de l'extrême dangerosité de ce matériau.

Les fibres d'amiante, quatre à cinq cents fois moins épaisses qu'un cheveu, sont invisibles, noyées dans les poussières de l'atmosphère. Inhalées, elles peuvent se déposer au fond des poumons et provoquer des maladies respiratoires très graves. D'après la Société canadienne du cancer, « les cancers liés à l'amiante mettent souvent des décennies à se développer après l'exposition. Le risque de cancer est proportionnel à la durée de cette exposition. » Ces cancers sont réputés pour leur grande agressivité et le peu de chance de guérison qu'ils laissent aux malades.

D'après le reportage de la RTBF, peu d'études ont été menées sur les effets de fibres d'amiante ingérées, c'est-à-dire de fibres qui seraient présentes, via nos robinets, dans notre café, notre soupe, nos pâtes, nos patates... et nos verres d'eau. Peu d'études, mais des études inquiétantes, qui mettent en évidence des cas de cancer digestif.

Face à cette situation, le principe de précaution voudrait qu'on remplace rapidement les canalisations concernées.

- Quelles sont les perspectives en la matière ?*
- Pouvez-vous faire valoir l'intérêt de notre commune auprès de la SWDE, pour qu'elle en fasse une priorité ?*

Les Ecaussinnois.es sont aussi exposés aux substances rejetées par les usines du zoning pétrochimique de Feluy, dans l'air et dans les rivières, depuis plus d'un siècle. Ces rejets sont tout aussi inquiétants que l'affaire de l'amiante. Et le spectre de la ligne à très haute tension se profile.

On peut considérer que la population écaussinnoise est exposée durablement à de nombreux produits dangereux, et à un cumul de risques sanitaires comme il n'en existe sans doute nulle part ailleurs.

Ma question porte sur notre santé à tous :

- Y a-t-il plus de cas de cancers à Ecaussinnes qu'ailleurs en Belgique, ou en Europe ?*
- Si oui, pourquoi ?*
- Et toujours si oui, que comptez-vous faire ?*

..."

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE :

"..."

Le magazine "investigation" de la RTBF intitulé "Amiante dans l'eau potable, un danger négligé?" de ce mercredi 26 janvier 2022 (20h15) a fait écho des endroits où des conduites d'eau en amiante-ciment étaient encore présentes en Wallonie.

Au regard du reportage réalisé par la RTBF, il existe en Wallonie plus de 3.000 kilomètres de conduites d'eau en amiante-ciment.

L'ingestion de fibres d'amiante est-elle aussi toxique que l'inhalation? Telle était la question de ce premier numéro d'investigation de 2022. Face à cette situation, les avis sont contradictoires. Un nombre d'études montre que l'amiante ingérée cause différents types de cancers.

Ces canalisations ont été enterrées après la seconde guerre mondiale pour acheminer l'eau potable dans de nombreux foyers de Belgique.

Mais, au fil du temps, il a été constaté que certaines de ces lignes étaient usées.

Des fibres libérées se retrouveraient dans l'eau du robinet, ce qui pourrait induire des risques pour la santé.

Ecaussinnes figure notamment parmi les communes avec le plus grand pourcentage de conduite de ce type (72% selon la RTBF, 65,6% selon d'autres sources) sur son territoire.

Face à cette situation inquiétante, que comptez-vous faire?

Pourriez-vous nous faire écho des démarches que vous avez réalisées depuis l'émission télévisée de ce 26 janvier 2022?

Avez-vous demandé d'effectuer des analyses de l'eau par une société privée indépendante? Si oui, quels en sont les résultats? Qu'avez-vous demandé d'analyser spécifiquement? Envisagez-vous de mener des campagnes de prélèvements ciblés de l'eau potable? Si oui, combien?

Avez-vous un cadastre précis des canalisations? Quelles rues sont concernées? Quelles précautions particulières prévoyez-vous notamment pour les membres du personnel communal qui vont sur des chantiers, notamment pour les ouvriers de l'équipe "voirie"?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Messieurs les Conseillers,

Comme vous et beaucoup de nos concitoyen.ne.s, j'ai pu prendre connaissance, ce 26 janvier 2022, du reportage réalisé pour le magazine Investigations de la RTBF.

J'ai découvert, dans la journée de ce 26 janvier 2022, les chiffres relatifs à la présence de conduite en amiante-ciment sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes.

Ce chiffre m'a interpellé tant il est important pour notre commune. En effet, 69,4 km de conduites sont concerné, soit un totale de 65,6%.

Le 27 janvier 2022, j'ai écrit au Président du Conseil de gestion de la SWDE, à la Présidente du Conseil d'administration de la SWDE, à Madame la Ministre wallonne de l'Environnement, à Madame la Ministre wallonne de la Santé et à Monsieur le Ministre fédéral de la Santé.

En effet, la communication de la SWDE, sur le sujet, se voulait rassurante, toutefois, dans le reportage de la RTBF, j'ai surtout pu entendre les propos peu rassurants du professeur Agostino DI CIAULA qui indique clairement qu'à son sens il existe un risque sanitaire relatif à l'ingestion de fibres d'amiante.

La résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la protection des travailleurs contre l'amiante indique : « [qu'il] s'inquiète de l'état du réseau de distribution d'eau potable dans l'Union et de la présence de conduites en amiante-ciment, dont la détérioration libère des fibres d'amiante dans l'eau; rappelle en outre que, conformément aux recommandations de l'OMS, les conduites en amiante-ciment ne devraient plus être utilisées ni homologuées pour l'acheminement de l'eau potable; estime que, dans le cadre de la stratégie européenne d'élimination complète de l'amiante, et par le biais du plan de relance pour l'Europe et de ceux des États membres, il conviendrait d'élaborer et d'exécuter un plan global de rénovation et de désamiantage du réseau européen de distribution d'eau potable.».

La santé de mes concitoyen.ne.s est l'une de mes nombreuses priorités. La crise sanitaire que nous vivons actuellement démontre à quel point être en bonne santé est précieux. L'amiante, sous sa forme poussiéreuse, est responsable de nombreux cancers. En 2019, le président de l'association belge des victimes de l'amiante estimait à 900 le nombre de belges qui décédaient des suites d'un contact avec l'amiante à un moment de leur vie.

Aujourd'hui, nous ne pouvons plus nous contenter d'une réponse de la même nature que celle formulée par l'industrie du tabac durant de nombreuses années, à savoir que tant que le risque n'est pas démontré, il n'existe pas. Avec l'expérience de différents cas malheureux de ce style, je pense qu'aujourd'hui, il faut d'abord démontrer que les fibres d'amiante présentes dans l'eau ne constituent aucun danger avant de l'affirmer. Sauf erreur de ma part, aucune étude scientifique ne l'affirme clairement.

La SWDE mentionne, sur son site Internet, un rapport de l'Organisation mondiale de la santé de 2017 qui indique que « les fibres d'amiante présentes dans l'eau potable ne constituent pas une préoccupation sanitaire. » Certes, l'OMS affirme qu'il ne s'agit pas d'une préoccupation sanitaire, mais à aucun moment, elle ne prétend qu'il n'y a pas de danger et ne le démontre pas.

Depuis plus de 40 ans, la SWDE ne pose plus de conduites en asbeste-ciment. Le réseau écaussinnois a donc, pour l'essentiel de celui-ci, plus de 40 ans. Cette longévité est sans doute gage de robustesse pour les infrastructures de transport de l'eau. Toutefois, je ne pense pas devoir vous expliquer le phénomène d'érosion lié au transport permanent de cette eau. Il est inévitable que les conduites en asbeste-ciment se dégradent et que des fibres d'amiante se retrouvent dans l'eau qui est consommée par tout un chacun à Ecaussinnes.

La situation du réseau de transport de l'eau, sur le territoire d'Ecaussinnes, me préoccupe et préoccupe l'ensemble de nos concitoyen.ne.s. Aussi, j'ai sollicité, au nom de la commune d'Ecaussinnes, les différents destinataires de mon courrier afin qu'une étude indépendante soit menée afin de déterminer les risques sanitaires liés à l'ingestion de fibres d'amiante sur la santé. Complémentairement, j'ai demandé qu'un planning de modernisation du réseau de la SWDE, sur la commune d'Ecaussinnes, soit établi et que les travaux soient réalisés de manière prioritaire. Il n'est, en effet, pas logique que le réseau présent sur certaines communes soit totalement neuf, alors que dans d'autres, il est quasi totalement vétuste.

Le 28 janvier, la SWDE répondait au courrier en indiquant qu'ils ne communiquaient pas la cartographie exacte des canalisations pour des raisons d'intégrité du réseau et des raisons de sécurité publique. Ce n'est que sur l'insistance de Madame la Ministre wallonne de l'Environnement que nous avons pu obtenir la liste des rues concernées par les conduites en asbeste-ciment. Malheureusement, je dois vous informer que toutes les rues écaussinnoises, à l'une ou l'autre exception près sont concernées. Ils nous indiquaient également que l'âge moyen du réseau écaussinnois était de 59 ans et que des travaux étaient prévus pour remplacer les conduites dans les voiries suivantes :

- La rue Stiernon sur une longueur de 140 m ;
- La rue Pouplier sur une longueur de 740 m ;
- La rue Thiarmon sur une longueur de 715 m ;
- La rue Vandervelde sur une longueur de 400 m ;
- La rue Anselme Mary sur une longueur de 260 m.

Ces cinq tronçons ne représentent que 2,255 km, soit un peu plus de 2% du réseau. La SWDE estime, en effet que « les conduites en amiante-ciment ne posent de problème particulier ni du point de vue qualité d'eau, ni de celui de la performance (taux de fuites) qui justifierait un programme spécifique de renouvellement centré sur ce matériau. » Ils justifient également par le fait que « ces conduites sont présentes dans des zones où l'eau a un caractère incrustant. Dans ces conditions, une couche de calcaire se forme à l'intérieur de la canalisation, ce qui a comme conséquence de limiter le contact entre l'amiante-ciment et l'eau. ».

En ce qui concerne leur analyse sanitaire, je vous livre les conclusions de la SWDE :

« Les normes sanitaires qui régissent la distribution d'eau pour la consommation humaine sont définies par voie de directives européennes strictes qui sont transposées dans la législation des états membres. Les normes européennes sont inspirées des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), tout en renforçant généralement les exigences internationales.

Les paramètres de potabilité évoluent régulièrement en fonction des connaissances scientifiques sur l'impact sur la santé de substances émergentes qui se retrouvent potentiellement dans l'eau distribuée.

Force est de constater que, si l'impact de l'inhalation de fibres d'amiante est connu depuis près de 50 ans et que la législation a intégré la prévention de ce risque, il n'y a pas de norme pour la teneur en fibre d'amiante dans l'eau. En effet, aucune étude scientifique n'a pu jusqu'à présent démontrer que l'ingestion par voie orale des fibres d'amiante éventuellement présentes dans l'eau potable ait une incidence sur le système gastro-intestinal. Cette conclusion est confirmée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Le 16 décembre 2020, le Parlement et le Conseil européen ont adopté l'importante directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Dans le cadre de cette nouvelle directive, l'OMS a été sollicité pour évaluer la liste des paramètres à monitorer dans les eaux de distribution et des normes à appliquer. En se basant sur des études scientifiques pertinentes, pour certains paramètres, la directive 2020/2184 est plus stricte que les recommandations de l'OMS.

Alors qu'elle renforce fortement le niveau d'exigence en matière de contrôle de ces eaux, la directive 2020/2184 n'inclut l'amiante ni dans les paramètres impératifs, ni dans une liste de surveillance. Cette liste de vigilance est justement un moyen dynamique pour prendre en considération les préoccupations en matière de présence potentiel de polluants émergents. ».

La SWDE nous a toutefois indiqué qu'au-delà de ses obligations légales, elle faisait preuve de vigilance et a réalisé régulièrement des analyses de la teneur en fibre amiante dans l'eau au départ de prélèvements ciblés qui ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée à leurs clients. Ils insistent sur le fait qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans les échantillons prélevés.

Enfin, la SWDE s'est engagée à :

- renouveler la campagne d'analyse ;
- réaliser un contrôle de la qualité de l'eau en particulier sur Ecaussinnes.

En date du 10 février 2022, j'ai reçu une réponse de Madame la Ministre wallonne de l'Environnement. Cette dernière, en réponse à mes inquiétudes par rapport à la santé des personnes qui ingèrent de l'eau contenant des fibres d'amiante me répond qu'à cet égard, « deux questions se posent. La première est de savoir si des fibres d'amiante peuvent se libérer dans l'eau de distribution. La seconde est d'objectiver le danger potentiel d'ingestion de fibres d'amiante pour la santé. Il faut savoir que les études scientifiques internationales dont nous avons connaissance indiquent qu'il n'y a

pas de risque avéré pour la santé à l'heure actuelle. Ces études se basent sur un certain nombre de sources officielles dont l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en France ou encore de l'OMS, (...) qui n'ont pas conclu à des dangers pour la santé à ce stade-ci. » Madame la Ministre poursuit en indiquant que « la refonte de la directive [européenne] eau potable tient compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques récentes dont les sérieux travaux menés par l'OMS. » Madame la Ministre nous indique que ce qui précède l'incite à être rassurée.

Toutefois, considérant le principe de précaution et la nécessité de faire preuve de vigilance en la matière, Madame la Ministre wallonne de l'Environnement a pris 5 mesures :

- 1. Interroger la Commission européenne afin de connaître les raisons de la non prise en compte de l'amiante dans les paramètres impératifs ou dans la liste de vigilance en matière de contrôle d'eau potable ;*
- 2. Faire renouveler les analyses de 2018 afin de mettre à jour les données dont elle dispose en la matière ;*
- 3. Assurer un contrôle et un suivi plus spécifiques de la qualité de l'eau des communes les plus impactées ;*
- 4. Réaliser une évaluation des risques relatifs à ces canalisations et opérer des contrôles plus importants dans les zones où le pourcentage de conduites en amiante-ciment est le plus élevé ;*
- 5. Inclure le critère de l'amiante dans la priorisation des travaux afin d'accélérer le remplacement des conduites en amiante-ciment.*

Madame la Ministre wallonne de la Santé s'est référée à la réponse de sa collègue en charge de l'environnement, précisant que, le cas échéant, en fonction des réponses de la commission européenne, elle envisagera la réalisation d'une étude spécifique liée aux risques sanitaires éventuels.

Le 9 février 2022, après avoir reçu la liste des rues concernées totalement, partiellement, voire très partiellement par la présence de conduites amiante-ciment, j'ai réinterrogé les responsables de la SWDE quant à la réalisation d'une étude indépendante soit menée afin de déterminer les risques sanitaires liés à l'ingestion de fibres d'amiante sur la santé. Il m'a été répondu que puisqu'ayant demandé à la Députée wallonne Sophie PECRIAUX de poser la même question au Parlement de Wallonie, ils se référaient à la réponse que donnerait Madame la Ministre.

Interrogée en Commission de l'Environnement, de la nature et du bien-être animal du Parlement de Wallonie, en date du 15 février, Madame la Ministre a notamment annoncé que l'étude italienne, dont il est question dans le reportage du Magazine #Investigation de la RTBF avait été disqualifiée par la communauté scientifique. Elle a réaffirmé qu'à ce stade des connaissances scientifiques, les diverses études réalisées et validées à ce jour concluaient à une absence de risques pour la santé.

Enfin, pour conclure avant de céder la parole à mes collègues en charge de l'environnement et de la santé, j'ai reçu, le 23 février 2022, un courrier de la SWDE nous indiquant qu'un laboratoire indépendant avait été chargé d'analyser des échantillons et qu'il n'a pas détecté la présence de fibres d'amiante au robinet des clients dans notre zone de distribution.

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond comme suit :

"..."

L'accès à un environnement sain est un droit pour tout un chacun. S'il s'agit d'un enjeu qui porte, bien sûr, sur la protection de la biodiversité ou de la nature, trop souvent, il a pu être oublié qu'il nous impacte aussi directement, en tant qu'habitant, dans notre santé, notre cadre vie, et dans l'accès à des conditions de vies de qualité.

Par le passé, ces questionnements ont trop souvent pu être éclipsés. Aujourd'hui, au vu de l'attention plus importante qui est de mise, des problématiques de ce type refont surface régulièrement.

Le déficit d'attention aux impacts sur les habitants et l'environnement à l'époque de l'implantation du zoning industriel de Feluy/Ecaussinnes ou la problématique des conduites en asbeste/ciment sont deux exemples de cette situation.

Il s'agit d'un héritage qu'il convient de prendre à bras le corps, avec sérieux et transparence vis-à-vis des habitants.

Concernant la problématique des conduites en asbeste/ciment

Je pense que la réponse très complète fournie par notre Bourgmestre démontre le sérieux et la rapidité avec laquelle cette problématique a pu être prise en charge par la Commune d'Ecaussinnes.

Pour ma part, en concertation avec le Bourgmestre et le Collège, j'ai également immédiatement pris contact avec la SWDE. Celle-ci nous a confirmé la réalisation d'une nouvelle campagne de test de la qualité de l'eau, réalisée par un laboratoire spécialisé, incluant la mesure d'une présence éventuelle de fibres d'amiante.

Un contact a également été pris directement avec le cabinet de la Ministre Tellier en date du 28 janvier et du 31 janvier.

La situation d'Ecaussinnes a aussi été relayée au sein du parlement fédéral grâce à une question du député, Albert Vicaire, au Ministre fédéral de la Santé, Franck VANDENBROECK.

En effet, une réponse spécifique et rapide doit être apportée à la situation de communes comme Ecaussinnes où un pourcentage important (65,6%) de ces conduites subsiste.

En complément des analyses de la qualité de l'eau à Ecaussinnes fournies par la SWDE. Nous demandons :

- Qu'un rapport scientifique objective l'absence de risques sanitaires et les informations rassurantes transmises par la SWDE ;*
- Que le principe de précaution s'applique et que les opérateurs planifient une remise à niveau prioritaire du réseau d'Ecaussinnes au vu des proportions importantes restantes de ce matériau.*

Nous poursuivons la vigilance concernant ce dossier et ne manquerons pas de communiquer les avancées au fur et à mesure. Singulièrement dans ce type de dossier, il me semble indispensable que toutes les informations soient fournies aux habitants et que la transparence complète soit de mise.

Concernant le zoning industriel

Le zoning de Feluy/Ecaussinnes et ses impacts sur la population et l'environnement est en effet un sujet de préoccupation prioritaire me concernant.

Une chose est claire : indépendamment de sa taille ou de son chiffre d'affaires, toute activité dans le zoning ne peut s'envisager que dans le strict respect de la législation, qu'elle soit environnementale ou en matière de sécurité. Ceci afin de préserver la sécurité, la santé des habitants qui sont proches ainsi que l'environnement.

Si la commune se veut un partenaire fiable vis-à-vis des exploitants qui respectent les habitants, l'environnement et leur obligation, certains comportements n'ont plus leur place à Ecaussinnes.

La Commune d'Ecaussinnes est donc intransigeante et vigilante à ce que toutes infractions constatées soient adéquatement traitées et ne restent pas sans suite. Je suis d'ailleurs de très près plusieurs dossiers en ce sens.

En matière de qualité de l'air, on constate également des nuisances récurrentes créées par des déclenchements intempestifs et réguliers de différents dispositifs comme les torchères.

Ceux-ci sont source de nuisances sonores, visuelles, olfactives et pour le cadre de vie pour de nombreux habitants et ne peuvent pas être considérés comme acceptables.

J'attire votre attention sur le fait que ce type d'épisode ne sont, le plus souvent, malheureusement pas considéré comme une infraction, si celui-ci ne contrevient pas au permis délivré à l'exploitant.

Ils n'en sont pas moins extrêmement pénalisants pour les riverains et on peut regretter la faiblesse des conditions des permis accordés pendant des années à toute une série d'entreprises.

En la matière, à chaque fois que des permis d'industriels devront être revus, la Commune prescrira des conditions beaucoup plus drastiques pour qu'une série de comportements problématiques puissent être considérés comme infractionnels. Il y a néanmoins un sérieux passif à rattraper et nous souhaitons activer tous les leviers pour que les instances régionales en prennent conscience et tout spécialement le fonctionnaire technique compétent pour les permis d'environnement.

Nous demandons d'ailleurs désormais aux industriels une transparence totale et que tout évènement sur leur site soit communiqué à la commune d'Ecaussinnes. De notre côté, nous relayons systématiquement ces communications via notre page facebook et le site internet de la commune.

Enfin, la commune d'Ecaussinnes travaille activement avec la commune de Seneffe à la mise en place d'un réseau de capteurs de mesures en continu de la qualité de l'air.

Actuellement, seules deux campagnes de mesures d'un mois et demi étaient réalisées. L'objectif de ce dispositif est :

- que l'on puisse disposer de mesures indépendantes des exploitants tout au long de l'année ;*
- de permettre d'obtenir immédiatement des informations en cas d'incident éventuel sans devoir faire recours à la protection civile ;*
- d'améliorer des problématiques de nuisance spécifiques relayées par certains quartiers.*

J'espère que ces informations ont pu répondre à vos questions. Il reste énormément de travail, mais soyez en tout cas assuré de la détermination de la Commune d'Ecaussinnes à ce que le droit de chacun de vivre dans un environnement sain soit pleinement d'application.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, lit à l'assemblée la réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine de la Santé, excusée :

"...

Merci Xavier pour cette réponse complète. Évidemment il est tout à fait compréhensible d'être inquiet quant à ce constat. Si l'amiante dans l'air est extrêmement dangereux pour les poumons, il n'y pour l'instant pas suffisamment d'éléments de cause à effet indiquant la dangerosité de ce composant dans les canalisations. Il n'empêche donc que nous devons être extrêmement vigilant et insister sur la nécessité de remplacer les canalisations concernées dès que possible. Je reste donc extrêmement attentive et prends dès maintenant le dossier à bras le corps. Les impératifs réglementaires et les études ne doivent pas faire oublier l'essentiel : le principe de précaution pour la santé des citoyens est essentiel et fondamental pour nous.

..."

Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, intervient en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, intervient en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin intervient en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, signale aux Conseillers que la question de Madame Nathalie DECAMPS, Conseillère VE sera inscrite au Conseil communal de mars par respect pour Madame Véronique SGALLARI, Echevine de la Santé, absente de la séance.

22) QUESTION ORALE - Liaison Croisettes/Mignault

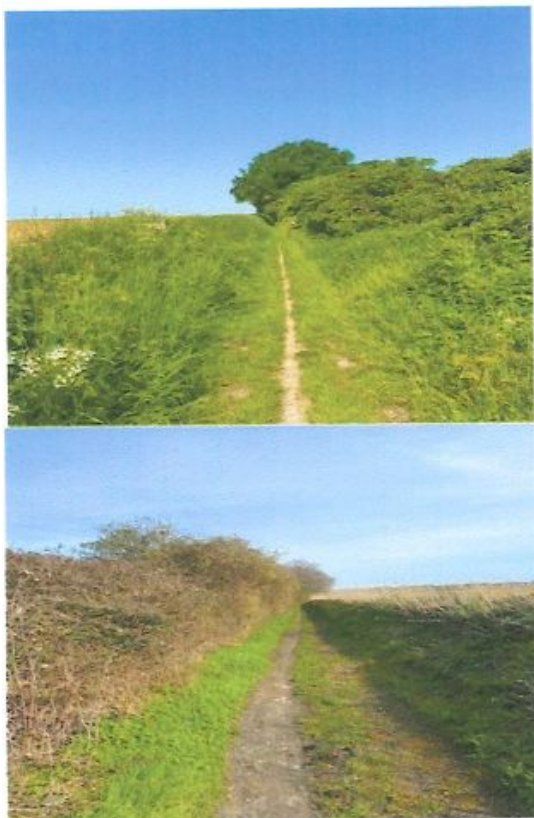
En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, concernant l'aménagement de la ligne 107, à savoir :

"...

Lors de différents Conseils communaux, vous avez expliqué à l'assemblée votre projet de liaison cyclable entre Ecaussinnes et Mignault via Marche-lez-Ecaussinnes.

Vous aviez expliqué qu'il était impossible de suivre la ligne 107 en elle-même, mais qu'un parcours alternatif possible entre la rue Croisettes et la rue du Pont Louvy.

Pourriez-vous présenter des plans précis du projet? Quel parcours exact envisagez-vous? Allez-vous inclure le sentier pédestre qui relie la rue Croisettes à la rue Mâlon Fontaine en passant par la rue Plume Coq en le bétonnant? Pour votre information, voici quelques photos de ce sentier bucolique :



..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

23) QUESTION ORALE - Entretien général de la Commune

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant l'entretien général de la Commune, à savoir :

"...

Nous sommes interpellés par des citoyens qui attirent notre attention sur l'entretien général au sein de la commune d'Ecaussinnes. Canettes, détritrus en tous genres jonchent le sol de toute une série de rues.

En se promenant dans Ecaussinnes, nous constatons en outre de nombreux avaloirs bouchés. Nous avons déjà pu faire la remarque par le passé. Compte tenu de la situation actuelle, l'écoulement des eaux ne se fait pas de manière optimale en cas de fortes pluies.

Pourriez-vous nous préciser ce que vous comptez faire pour améliorer l'entretien général de la Commune, à savoir :

- *si des nouvelles dispositions ou projets communaux sont envisagés afin de tenter de rendre notre Commune plus propre?*
- *ce que vous comptez faire pour déboucher les avaloirs?*

Pourriez-vous nous préciser si l'agent constatateur a suivi sa formation et prêté serment?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE fait une réplique en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervient en séance.

24) QUESTION ORALE - Conseil communal des Enfants

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse, concernant le Conseil communal des Enfants, à savoir :

"...

Créé il y a environ 40 ans à Ecaussinnes, le Conseil communal des Enfants est composé de représentants de chaque école de l'entité (écoles libres et communales) de 5ème et 6ème primaires. Ce Conseil communal des Enfants (CCE) est un bel outil pour donner la parole aux plus jeunes, sur les sujets qui les concernent. Les Conseillers se réunissent en principe de manière régulière.

Lors du Conseil communal (des adultes) du mois de novembre 2021, quelques jours après la Journée Mondiale des Droits de l'Enfant, le groupe ENSEMBLE avait interpellé le Collège communal afin d'être tenu informé des raisons qui expliquent l'absence de réunion d'installation du Conseil communal des Enfants.

Mettez-vous un peu à la place des enfants qui sont fiers de pouvoir représenter leur école et leurs pairs et qui ne sont pas convoqués aux réunions.

Le Collège avait alors mis en avant les problèmes de personnel au sein de la Maison de la Jeunesse pour expliquer les retards dans l'installation du Conseil communal des Enfants.

Voici quelques semaines, nous avons été interpellés par des parents d'enfants du Conseil communal des Enfants qui nous signalent que le Conseil communal des Enfants ne se réunit toujours pas et ce, depuis de nombreux mois.

Par le passé, le CCE fonctionnait sans l'aide de la Maison de la Jeunesse avec un appui administratif unique d'un agent communal (en charge du service tourisme/patrimoine).

Pourtant, les projets avançaient. L'installation de goals dans toutes les écoles de l'entité figure parmi les projets menés par les enfants de l'époque et qui sont toujours visibles aujourd'hui.

La situation sanitaire actuelle n'empêche pas le Conseil communal de se réunir.

Par ailleurs, jusqu'à présent, rien n'empêchait de se réunir virtuellement durant la période de pandémie en utilisant le matériel du Conseil communal des adultes. Cela permettait également de rentabiliser davantage encore un investissement public. Par ailleurs, cela permettait au grand public de suivre les projets de nos "jeunes élus en herbes" en direct depuis leur salon. Les enfants sont friands de ces nouvelles technologies.

Les problèmes de personnel au sein de la Maison de la Jeunesse sont-ils réglés? Le cas échéant, pourquoi ne faites-vous pas appel à un agent du service de la Culture pour épauler, au besoin, l'Echevin de la Jeunesse pour installer le Conseil communal des Enfants?

Pourriez-vous nous dire où en sont les dossiers du Conseil communal des Enfants? Quand aura lieu la séance d'installation du Conseil communal des Enfants?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller,

Avant de céder la parole à mon Collègue Julien SLUYS, en charge de la jeunesse, je vais répondre sur les aspects directement liés au Conseil communal des Enfants qui est rattaché, comme c'est le cas depuis sa création, à l'enseignement et non à la jeunesse.

Le Conseil communal des enfants est un outil merveilleux de partage, d'échange, de rencontre entre les enfants de 5^e et de 6^e années primaires des différentes écoles de notre entité, tout réseau confondu. C'est un lieu de débat au sein duquel les enfants sont amenés à construire un projet auquel ils tiennent, encadrés par une équipe d'animateurs de la Maison de la Jeunesse. Ceux-ci ont une grande expertise dans ce domaine de compétence et arrivent à mener un travail à la fois

pédagogique, mais également citoyen avec les enfants. Il est loin le temps où le Conseil communal des Enfants ressemblait plus à une garderie organisée qu'à autre chose. Ce n'est pas, non plus, uniquement une séance protocolaire d'installation du Conseil !

Et donc, pour mener à bien ce travail, il faut du temps. Ce ne sont pas quelques réunions, trois ou quatre si l'on compte le nombre de mois qui nous séparent de la fin de l'année scolaire, qui permettent d'effectuer un travail de qualité.

Peut-être ne connaissez-vous pas bien le fonctionnement du Conseil communal des Enfants, laissez-moi donc l'expliquer :

- 1. Tout d'abord, il y a la phase préparatoire, en septembre-octobre, durant laquelle les équipes de la Maison de la Jeunesse se rendent dans les écoles pour expliquer ce qu'est le Conseil communal des Enfants, ce qu'on y fait,... et qui mènent un travail pédagogique, avec les enseignants titulaires et les directions, pour expliquer aux enfants ce qu'est une élection, faire des propositions pour susciter les candidatures,...*
- 2. Suivant les écoles, au mois d'octobre, il y a tout un travail pour que les candidats, s'il y en a plusieurs, préparent un programme avec des projets qu'ils aimeraient mener durant l'année, des propositions d'amélioration de la vie dans l'école,...*
- 3. Arrive le vote, en tant que tel, dans les écoles, comme une vraie élection, avec des isolements, des urnes,... nous sommes généralement juste avant les vacances d'automne.*
- 4. Et puis le jour de l'installation, généralement le vendredi le plus proche du 20 novembre, journée internationale des Droits de l'Enfant. Il faut la préparer celle-là, ce n'est pas aussi simple qu'on croit, pour des enfants, de s'exprimer devant une assemblée d'une centaine de personnes !*

Mine de rien, à ce stade, il y a déjà trois mois de travail !

- 5. Et là, tout commence, on va rencontrer les autres, échanger avec eux, discuter avec les animateurs, dégager un projet que l'on souhaite mettre en place. Il faudra bien deux ou trois réunions pour qu'un projet émerge et recueille l'assentiment de tous.*
- 6. Suivant le projet, il faut plus ou moins de temps pour le réaliser.*

Vu ce qui précède, vous imaginez qu'il n'est pas possible, en quelques semaines qui restent avant les périodes d'évaluation de fin d'année de prévoir l'organisation d'un Conseil communal des Enfants pour la session 2021-2022 - tant au niveau de l'équipe de la Maison de la Jeunesse pour mener à bien le projet, qu'au niveau des équipes pédagogiques dans les écoles qui doivent récupérer un retard considérable accumulé durant la crise sanitaire.

Je profite d'ailleurs de cette occasion que vous me donnez pour regretter de ne plus pouvoir avancer sur le projet de la session passée. En effet, tout le matériel vidéo réalisé par les enfants se trouve sur le PC que l'ancien coordinateur n'a pas rendu. Je sais qu'il était un spectateur assidu de nos séances, je lui lance donc cet appel de ne pas prendre les enfants en otage d'une situation qui n'est pas de leur fait. Si l'ordinateur n'est pas rendu à la MJ, que son contenu soit, à tout le moins, partagé pour que les équipes tant de la MJ que du CPAS, vu qu'il s'agissait d'un partenariat, puissent exploiter les éléments déjà réalisés à ce jour.

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse, répond comme suit :

"..."

Merci Xavier pour la réponse et merci Sébastien pour la question.

Concernant la Maison de la Jeunesse comme vous avez très certainement pu le voir, le recrutement d'un coordinateur/animateur est en cours. L'examen écrit a eu lieu ce samedi et l'oral aura lieu dans le courant de la semaine prochaine.

Je tiens également à dire que les activités ont toujours bien lieu au sein de la MJ et notamment cette semaine avec une semaine sportive au sein du hall polyvalent.

N'hésitez pas, si vous avez des questions en rapport à la MJ vous pouvez en faire part à votre collègue Julie qui est active au sein du conseil d'administration et que je tiens à remercier pour l'aide qu'elle nous a apporté ces derniers mois.

Je laisse maintenant la parole à Jean-Philippe JAMINON en sa qualité de président de la maison de la jeunesse.

..."

Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO et Président de la Maison de la Jeunesse répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, fait une réplique en séance.

25) QUESTION ORALE - Traitement de la problématique de l'écoulement des eaux de la rue Laurent-Godefroid Perniaux vers la réserve naturelle

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, concernant le traitement de la problématique de l'écoulement des eaux de la rue Laurent-Godefroid Perniaux vers la réserve naturelle, à savoir :

"...

Une solution a-t-elle été trouvée pour la récupération et le traitement des eaux de ruissellement dans cette rue? En effet, c'est en 2012 que la Région Wallonne avait donné son accord pour un rejet mais qui ne devait pas se prolonger.

Qu'en est-il par ailleurs de l'enquête qui devait être menée quant aux rejets d'eaux usées?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, répond comme suit en lieu et place de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement :

"...

Monsieur le Conseiller,

La carrière de Restaumont a une double particularité, elle est en effet une réserve naturelle, mais également une zone de captage pour la Société Wallonne de distribution des eaux. Ce captage est réalisé par des infrastructures appartenant à l'Intercommunale IDEA.

Toutefois, malgré la zone de captage bien établie, la zone de protection n'est toujours pas, à ce stade, approuvée par la Région. Nous avons néanmoins avancé dans le bon sens à ce niveau, la zone est désormais reprise comme une « zone de prévention forfaitaire éloignée », ce qui signifie que la zone de prévention est provisoire et sera définie, dans le futur, après une étude de délimitation par le producteur d'eau qui exploite le captage.

Ce qui est acquis, toutefois, c'est que la SPGE – Société publique de gestion de l'eau reconnaît la nécessité de faire des travaux à la rue Perniaux du fait de l'impact des eaux usées sur les eaux soumis à captage.

La SPGE a marqué son accord sur la réalisation et la prise en charge des mesures d'assainissement prévues dans le programme pour la rue Laurent-Godefroid Perniaux.

Ces travaux sont inscrits au programme de la manière suivante :

- *Réalisation des études au 2nd semestre 2022 ;*
- *Réalisation des travaux au 2nd semestre 2023.*

La solution technique envisagée consisterait à récupérer les eaux usées des riverains actuellement non raccordés à la station d'épuration. Les travaux pris en charge par la SPGE concerneront la station de relevage (en jaune) et la conduite de refoulement (en rouge) vers le réseau existant dans la rue de Restaumont.



*Il n'y aura pas d'intervention financière de la commune d'Ecaussinnes.
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, fait une réplique.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond.

26) QUESTION D'ACTUALITE - Vols de voitures à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les vols de voitures à la chaussée de Braine à Ecaussinnes pendant la nuit (article de la Nouvelle Gazette de ce mardi 22 février 2022), à savoir :

"...

Nous avons récemment pris connaissance de l'article de la Nouvelle Gazette de ce mardi 22 février 2022 faisant écho de vols de voitures à répétition à la chaussée de Braine à Ecaussinnes. D'après les informations qui nous sont transmises, des bris de verre ont été retrouvés au sol.

Il nous revient par ailleurs que la Zone de Police Haute Senne est venue enquêter sur place.

Une telle situation entraîne un sentiment d'insécurité dans le quartier.

Avez-vous relayé les inquiétudes des riverains à la Zone de Police Haute Senne? Des rondes plus régulières dans le quartier sont-elles prévues?

Que comptez-vous faire pour tenter de régler le problème? Envisagez-vous de placer une caméra dans ce quartier?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller,

Je tiens tout d'abord à rassurer les habitants de notre commune en vous livrant l'extrait du bilan de la criminalité en 2021 qui concerne les faits de vol de véhicule de manière générale. Ils sont, en effet, en diminution sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes en 2021.

4 faits ont été commis en 2021, contre 8 en 2020 et 11 en 2019.

En ce qui concerne la Chaussée de Braine en particulier, trois faits ont récemment été commis. Le 5 novembre 2021, le 19 janvier 2022 et le 17 février 2022.

Ces faits ont donné lieu à une intervention et à une enquête policière :

- Un constat a été établi ;
- Une enquête de voisinage a été réalisée : personne n'a été témoin des faits ;
- Un signalement urgent des véhicules a été réalisé en temps réel, et le vol a été annoncé aux autres zones de police via le CIC Hainaut (Centre appels 101 à Mons) ;
- Les objets présents dans les véhicules ont été signalés ;
- Une recherche a été lancée au niveau des caméras ANPR (caméra avec reconnaissance de plaques) ;

Ces enquêtes sont toujours en cours, et tous les éléments sont exploités, même après découverte des véhicules, qui pourront faire l'objet d'un examen par le laboratoire de la police judiciaire fédérale.

Je ne puis communiquer plus avant sur les avancées de l'enquête pour des raisons évidentes que vous comprendrez.

Les équipes de police qui travaillent sur le terrain, que ce soit en intervention ou en quartier, disposent d'une application « briefing » qui reprennent les éléments utiles pour orienter leur travail de recherche. C'est dans cette application que figurent les véhicules volés sur la zone de police mais également les lieux de commission des faits, ...

Les policiers sont donc correctement informés et attentifs.

Il n'entre pas dans mes intentions de placer des caméras de sécurité partout. Si elles peuvent être utiles à certains moments et dans certains endroits, je ne suis pas de ceux qui veulent installer ce type de dispositif de contrôle partout. Je pense que ces derniers temps, nos libertés ont suffisamment été mises à mal sans en ajouter. Par ailleurs, les caméras qui sont installées sont bien loin des caméras que l'on peut retrouver dans la pire série policière. En effet, la netteté des images n'est pas toujours au rendez-vous, la caméra globe n'est pas systématiquement orientée vers la zone où se déroulent les faits,...

..."

27) QUESTION D'ACTUALITE - Conflit en Ukraine - Aide de la commune d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'aide de la commune d'Ecaussinnes dans le conflit en Ukraine, à savoir :

"...

L'actualité de ces derniers jours concernant le conflit en Ukraine est particulièrement préoccupante et interpelle la population écaussinnoise.

Nous avons été contactés par des familles d'Ecaussinnes qui souhaitent apporter leur aide aux populations en difficultés.

Que comptez-vous faire pour aider la population locale en difficultés?

La commune d'Ecaussinnes envisage-t-elle de faire un appel aux dons de vivres et de vêtements pour venir en aide aux réfugiés ukrainiens se trouvant en Roumanie ou en Pologne?

La commune d'Ecaussinnes a des liens privilégiés avec Sacueni (Roumanie) qui se trouve à quelques dizaines de kilomètres de l'Ukraine.

Peut-on envisager un partenariat avec Sacueni pour apporter une telle aide? Cela donnerait davantage encore de sens à nos activités de jumelages.

Par ailleurs, quelques familles écaussinnoises seraient prêtes à accueillir des réfugiés chez elles, constatant que les camps de réfugiés commencent à être saturés.

La commune d'Ecaussinnes envisage-t-elle une aide pour prendre en charge le transport de réfugiés afin de les répartir dans des familles désireuses d'apporter leur aide?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller,

Le conflit en Ukraine est, bien entendu, au cœur de nos préoccupations, principalement pour les populations locales, mais également pour les risques et conséquences partout en Europe.

La commune d'Ecaussinnes a toujours montré sa solidarité pour les personnes ou population vivant des situations particulièrement compliquées.

En 1990 déjà, les Ecaussinnois se sont montrés généreux vis-à-vis des habitants de Sacueni, à la sortie de l'ère Ceausescu. Plus récemment, lorsque nous avons fait un don suite au tremblement de terre au Népal en 2015 ou, plus près de chez nous, lorsque des équipes communales sont venues en aide aux sinistrés des crues de cet été en région liégeoise.

Au-delà de l'administration communale, le CPAS d'Ecaussinnes n'est pas en reste dans l'aide apportée au travers de l'initiative locale d'accueil. Je mentionnerai également notre engagement auprès de Commune hospitalière et l'aide que nous fournissons à des initiatives locales d'accueil non structurées de migrants.

Pour en revenir à la guerre en Ukraine, à ce stade du conflit, aucune coordination nationale ou internationale n'a été mise en place. Dans une situation telle que nous vivons actuellement, il convient tout d'abord d'organiser l'aide pour ne pas ajouter de la confusion à une situation chaotique.

Par exemple, l'ambassade d'Ukraine demande de ne plus envoyer de vêtements car ils n'ont pas la possibilité de les acheminer. Ce qui manque, dans l'immédiat, c'est du matériel de protection balistique et des médicaments.

Dès le début du conflit pris contact avec mon homologue de Sacueni, Csaba Beres, la ville de Sacueni s'apprête à accueillir des réfugiés ukrainiens dans les prochains jours. Le Collège communal de demain examinera la meilleure manière de les aider, en concertation avec les autorités locales.

J'ai été heureux de lire, ce matin, que le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration ne mettra pas en plus de quota maximum pour accueillir des réfugiés ukrainiens et que Les ministres des Etats membres de l'Union européenne ont accueilli favorablement la proposition d'activer la directive protection temporaire qui octroierait automatiquement un titre de séjour.

Ecaussinnes, comme toujours, fera sa part, mais en temps opportun, en lien avec l'état fédéral et les organisations internationales spécialisées.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre demande au Conseil de se prononcer sur une éventuelle ratification, lors de la prochaine séance, d'une décision prise en urgence par le Collège. L'ensemble des membres présents accepte cette proposition.

Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, intervient en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, fait une réplique.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe l'assemblée du calendrier des prochaines réunions du Conseil communal.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h38.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT